

Affaire T-154/98

Asia Motor France SA e.a. contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Obligations en matière d'instruction des plaintes — Légalité des motifs de rejet — Erreur manifeste d'appréciation — Article 176 du traité CE (devenu article 233 CE) — Recevabilité d'un moyen nouveau »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 26 octobre 2000 II-3456

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en annulation — Décision de la Commission nécessitant une appréciation économique complexe — Contrôle juridictionnel — Limites — Respect des garanties conférées à l'administré*
[Traité CE, art. 173 (devenu, après modification, art. 230 CE)]
2. *Concurrence — Procédure administrative — Examen des plaintes — Obligations de la Commission*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 3; règlement de la Commission n° 99/63, art. 6)

3. *Recours en annulation — Arrêt d'annulation — Effets*
 [Traité CE, art. 176 (devenu art. 233 CE)]

1. Le contrôle juridictionnel des actes de la Commission impliquant des appréciations économiques complexes doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, ainsi qu'à celle de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir. Dans les cas où la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, afin d'être en mesure de remplir ses fonctions, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique communautaire dans les procédures administratives revêt une importance d'autant plus fondamentale. Parmi ces garanties figure, notamment, l'obligation pour l'institution compétente d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce.

(voir points 53-54)

2. Dans le cadre de l'instruction des demandes soumises à la Commission sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 17, si la Commission ne saurait être tenue de mener une instruction, les garanties procédurales prévues à l'article 3 du règlement n° 17 et à l'article 6 du règlement n° 99/63 l'obligent néanmoins à examiner attentivement les éléments de fait

et de droit portés à sa connaissance par la partie plaignante, en vue d'apprécier si lesdits éléments font apparaître un comportement de nature à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et à affecter le commerce entre États membres.

Si la Commission n'a pas l'obligation de procéder à l'instruction de chacune des plaintes dont elle est saisie, en revanche, dès lors qu'elle décide de mener une telle instruction, elle doit, sauf motivation dûment circonstanciée, le faire avec le soin, le sérieux et la diligence requis, aux fins d'être en mesure d'apprécier en pleine connaissance de cause les éléments de fait et de droit soumis à son appréciation par les plaignants.

(voir points 55-56)

3. Pour se conformer à un arrêt d'annulation et pour lui donner pleine exécution, l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de respecter non seulement le dispositif de l'arrêt, mais également les motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire, en ce sens qu'ils sont indis-

pensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif. Ce sont, en effet, ces motifs qui, d'une part, identifient la disposition exacte considérée comme illégale et, d'autre part, font apparaître les raisons exactes de l'illégalité constatée dans le dispositif et que l'institution concernée doit

prendre en considération en remplaçant l'acte annulé.

(voir point 101)